

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9 ; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 25 février 1827.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ANGLETERRE.

Tandis que la liberté de la presse est en France l'objet des plus vives attaques, il n'est pas inutile de jeter un coup-d'œil rapide sur l'état de cette précieuse liberté dans un pays voisin, qui la regarde, avec raison, comme la sauve-garde de ses droits.

Voici quelques détails que nous empruntons à l'excellent ouvrage que M. Rey vient de publier sur les institutions judiciaires de l'Angleterre (1).

Suivant cet estimable publiciste, la liberté de la presse en Angleterre est loin de trouver un appui dans les institutions judiciaires. L'introduction du *juri spécial*, pour cette sorte de délits, lui a surtout été fatale ; en établissant des jurés salariés, on a trouvé un moyen facile de les mettre à la disposition des juges et du gouvernement. C'est là, sans doute, ce que demandent ceux qui, comme certains publicistes de Mont-Rouge, veulent soustraire la connaissance des délits de la presse à la magistrature inamovible pour la remettre à des juges ou à des jurés spéciaux. Aussi, en Angleterre, presque toutes les fois que le gouvernement a voulu poursuivre des écrivains qui lui faisaient ombrage, il a été sûr de leur condamnation. Témoin celles qui furent prononcées contre Thomas Payne et contre d'autres écrivains libéraux sur la fin du 18^e siècle.

« Le clergé anglican, dit M. Rey, s'est joint à cette persécution de la pensée, et il s'est formé une société à la tête de laquelle se trouve l'évêque de Londres, qui, sous le titre de société pour l'abolition du vice, a pour principal but de poursuivre les écrivains qui attaquent les préjugés ou les abus religieux. Cette société est aussi très-intolérante en fait d'observations religieuses ; elle a fait dernièrement condamner un pauvre homme qui avait vendu pour un sou de sable le dimanche. Il s'est aussi formé une autre société sous le nom d'association constitutionnelle, qui n'a d'autre but que le soutien des vices de la constitution et la persécution des écrivains libéraux. Enfin, les fonctionnaires judiciaires ont secondé de tout leur pouvoir ce système général d'attaque, et l'on ne peut oublier le curieux jugement du recorder de Londres, qui, en juin 1824, a condamné à trois ans d'emprisonnement deux individus qui avaient vendu l'Age de la raison, de Thomas Payne, uniquement parce qu'ils avaient soutenu les doctrines de l'auteur dans leur défense, et qui a absous l'un des autres accusés, par le seul motif qu'il était allé soigneusement à l'église durant son emprisonnement, et que son avocat avait en soin de protester contre les principes de l'ouvrage vendu.

Ainsi, en Angleterre comme en France, les hommes intéressés au maintien des abus ont juré la ruine de la liberté de la presse. Partout l'erreur cherche à étouffer la lumière.

Mais, si en Angleterre la liberté de la presse ne repose pas sur des institutions judiciaires qui la protègent contre ses ennemis, elle y est soutenue du moins par la puissance de l'opinion qui n'y est pas vainement invoquée. Aussi, de fait, il y existe, suivant M. Rey, une liberté extrême ; les feuilles périodiques, soit politiques, soit littéraires, soit scientifiques, y sont tellement multipliées, qu'en 1826 on en comptait 445 ! C'est par-là qu'en éclairant sans cesse le peuple sur ses intérêts, en opérant une fusion continuelle d'idées entre les citoyens, en avertissant le gouvernement de l'état des choses et des esprits, on parvient à prévenir et à corriger une foule d'abus aussi dangereux pour le peuple que pour l'état.

En Angleterre, nous venons de le dire, la liberté de la presse n'est pas garantie par les institutions, mais elle existe de fait ; en France, elle est solennellement consacrée et reconnue en principe ; mais de fait, on veut l'anéantir. Ainsi, la France en

conservera le nom, tandis que l'Angleterre aura la chose. Que l'on dise maintenant de quel côté sera l'avantage.

L'Etoile du 21 février nous donne la mesure de l'amour que les gens du ministère portent à la charte. A propos du discours de M. Chabaud-Latour à la chambre contre le projet de loi qui soulève l'indignation de toute la France, elle rappelle en ces termes le vote de cet honorable député au Tribunal : « Nous demanderons à M. Chabaud-Latour s'il se souvient quel est l'orateur qui, votant dans le Tribunal pour l'Empire, disait textuellement en parlant des Bourbons ; Cette race... qui n'a su ni régner, ni combattre, ni souffrir ! »

Si les propriétaires de l'Etoile lisaient la charte, ils veraient, art. 11 : « Toutes recherches des opinions et votes, émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. »

Nous annonçons, pour les premiers jours du mois prochain, la mise en vente des poèmes des Cent-jours et de Ste-Hélène, par M. Ch. MASSAS.

La manière dont ce livre est publié nous paraît digne de fixer l'attention. Les débuts littéraires de M. MASSAS avaient été généralement applaudis : ils révélaient un poète. M. MASSAS méritait d'honorables encouragements ; il les a trouvés dans notre ville. Plusieurs de ses habitants se sont réunis, et ont acquis par actions la propriété de son ouvrage, dont M. Ambroise Dupont, à Paris, est l'éditeur. On cite parmi ces personnes M. Thorombert, Faure, médecin ; Castellan aîné, Brutié, Beau-Larat, Perret, Balme, Pionin et Aubert, Barre, et plusieurs autres négociants. Ces deux poèmes, écrits dans un cadre entièrement nouveau, et sur les sujets les plus remarquables de l'histoire moderne, nous semblent, surtout dans les circonstances actuelles, devoir produire un grand effet. Nous en rendons compte.

— On nous écrit de Genève, 21 février :

Hier et aujourd'hui nous avons vu tomber plus de neige qu'on ne se souvient d'en avoir vu tomber depuis bien longtemps. Il y en avait hier dix pouces dans la ville même, aujourd'hui vingt-deux, et cela sans qu'elle ait été amoncelée par les vents. La fonte paraît vouloir commencer : les rues vont devenir impraticables. Il faut dire, à la louange de M. le lieutenant de police, qu'il fait enlever cette neige avec beaucoup d'activité : on la noie dans le Rhône.

— La loterie de livres en faveur des Grecs a été tirée ces jours derniers : chaque mise était d'un franc seulement ; et la plupart des lots étaient bien supérieurs à cette valeur : un des plus beaux était un exemplaire superbe et magnifiquement relié, de Massillon ; 14 vol. in-8° : tous ces ouvrages provenaient de dons volontaires. Le tirage s'est fait par les mains des petits Sagrandi. Ils s'en sont acquittés avec une aimable négligence, et ont excité dans tous les cœurs le plus vif intérêt.

DÉPARTEMENTS.

Bordeaux, 17 février.

Un jeune homme qui demeurait chez ses parents, rentrant, avant-hier, vers dix heures du soir, fut si sensible à quelques remontrances paternelles, qu'il monta dans sa chambre, au troisième étage, et se jeta par une fenêtre dans la cour : il est resté mort sur la place.

— M. le commissaire de police Masens a fait conduire au nouveau dépôt un nombre considérable de mendiants non autorisés et même étrangers au département, parmi lesquels on a reconnu la femme Denise qui, sous prétexte d'exciter pour elle, et pour d'autres, la commisération publique, s'introduisait dans les maisons, et se trouve sous la prévention d'un grand nombre de vols.

(1) Deux volumes in-8° ; se vendent à Paris, chez Nève ; et à Lyon, chez Millon.

Paris, 21 février 1827.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 19 février 1827.

M. de St-Chamans obtient la parole pour présenter le développement des motifs sur lesquels il appuie son amendement. Cet orateur soutient que l'article premier ne serait d'aucune importance, si l'on ne donnait pas aux tribunaux le droit de saisir les ouvrages coupables avant leur publication. (Murmures.) Il voudrait que les lois nous ramenassent au siècle de Louis XIV. (Bravos au centre.) Il convient que la disposition qu'il propose est préventive; mais nos lois sont préventives et doivent l'être, et ce serait le plus bel éloge qu'on pourrait en faire, si on pouvait dire qu'elles le sont efficacement. On objecte que la charte empêche les mesures préventives: la charte parle de réprimer; mais pour réprimer il faut souvent prévenir. L'auteur de la charte n'a jamais voulu empêcher la prévention des délits et des crimes; il n'a pas pu proclamer un principe aussi insensé. (Murmures.)

Non-seulement la charte ne défend pas les mesures préventives, mais elle les provoque; quelques jours après qu'elle fut octroyée, son auteur proposa lui-même l'adoption aux chambres d'une loi préventive contre la presse. Mettez donc un terme à la licence, sans craindre de violer la charte, et ne vous laissez pas éblouir par la poussière libérale qu'on soulève autour de vous. (On rit.)

M. le président: L'amendement de M. de St-Chamans est-il appuyé?

Des voix: Oui!

D'autres voix: Non!

M. Pardessus fait observer qu'en 1814 on n'a demandé la censure que comme mesure temporaire, et non pas comme mesure générale. Cet orateur combat l'amendement et en vote le rejet, quoiqu'il regarde la proposition du gouvernement comme insignifiante.

M. Dudon croit que la licence de la presse peut enfin conduire à la sédition. C'est un mal qu'il faut éviter, et voilà pourquoi la loi demande le dépôt, afin que l'ouvrage que l'on se propose de publier soit examiné; mais le projet de loi est nul et sans objet, si l'on n'y ajoute pas une disposition pareille à celle de l'amendement, c'est-à-dire si les tribunaux n'ont pas le pouvoir de saisir.

Le dépôt est déjà dans nos lois, puisque l'on dépose cinq exemplaires d'un ouvrage à la direction de la librairie avant de le publier. L'amendement n'est que l'explication en termes formels d'une disposition renfermée dans la loi de 1819. Si vous ne voulez pas adopter l'amendement, rien n'est plus insignifiant que l'article premier; car tout ce que l'on veut empêcher se reproduira après cinq jours de dépôt, comme après les vingt-quatre heures du récépissé délivré par la direction de la librairie.

Quelques mots sont adressés à l'orateur; nous ne les entendons pas.

M. Dudon, qui semble répondre à l'interrupteur, dit: Quant à vous, à qui j'adresse ces paroles, je souhaite que vous soyez aussi indifférent que moi aux faveurs du pouvoir et aux caprices de l'opinion. (On rit.)

Une voix: Et aussi désintéressé.

M. de Villèle prend la parole: Le principe de l'amendement avait été mûrement examiné dans les conseils auxquels on a soumis le projet de loi; il a été repoussé comme étant préventif et par des considérations prises dans un ordre d'idées qui ne laisseront pas, je l'espère, d'avoir quelque influence sur la chambre.

Il est préventif; car il peut arrêter l'écrit, supprimer l'ouvrage avant que l'ouvrage eût été publié. Il le fait supprimer sans punir l'auteur, ce qui vous prouve jusqu'à quel point l'amendement est préventif; car si, comme l'a dit l'orateur qui descend de cette tribune, on pouvait admettre que le dépôt équivalait à la publication, nous demanderions à l'auteur de l'amendement pourquoi il voudrait la suppression de l'ouvrage sans la punition de l'auteur.

Pourquoi demande-t-on que l'auteur ne soit pas puni? C'est parce que l'on reconnaît soi-même qu'il n'y a ni crime ni délit, parce qu'il n'y a pas de publicité.

L'amendement est une censure, car vous empêchez l'ouvrage de paraître et vous vous bornez-là; et voilà ce qui caractérise la censure.

Mais il y a d'autres motifs pour le repousser; c'est une censure destinée à empêcher les ouvrages de paraître. A qui confierez-vous cette censure que la loi rendrait perpétuelle, tandis qu'avec les formes de notre gouvernement, et sans en exagérer les conséquences, la stabilité de ce gouvernement repose trop sur l'opinion et sur la publicité, pour que jamais le pouvoir puisse aliéner éternellement ce qui peut avoir de l'influence sur l'opinion et sur la publicité. On peut être amené pour quelque temps à suspendre la liberté de la presse, parce que l'intérêt de l'état l'exige; mais vous l'aliéneriez à perpétuité, si vous adoptiez le projet de loi. (Mouvement de surprise. —

Plusieurs voix: Dites donc l'amendement. — M. de Villèle, se reprenant: Si vous adoptiez l'amendement.)

A qui confierez-vous ce pouvoir qu'on vous demande? Il faudrait surtout se garder de le confier à des corps inamovibles, et surtout à des corps qui peuvent être étrangers aux attributions politiques. (Murmures à gauche. Diverses interpellations sont adressées à M. le président du conseil, le bruit ne nous permet pas de les entendre distinctement; le mot d'outrage à la magistrature arrive presque seul jusqu'à nous.)

M. de Villèle, se tournant vers le côté gauche: Je ne répondrai pas dans ce moment à cette question, car vous voudriez m'écarter de celle qui s'agit devant vous, et qui est assez importante pour que je la traite isolément.

M. le ministre développe le désavantage de la position du ministère exposé au reproche de restreindre la liberté de la presse, ou de ne pas en réprimer assez énergiquement la licence. Il signale ensuite plusieurs erreurs du préopinant, qui a dit à tort que le récépissé de la police se fait attendre trois jours. Ce récépissé est toujours délivré au moment du dépôt. C'est encore à tort que M. Dudon a dit que le dépôt de cinq jours est insignifiant, puisque ce délai donnera plus de temps au ministère public pour examiner les ouvrages et préparer ses moyens de saisie. Après avoir insisté sur les inconvénients qu'il y aurait à confier aux tribunaux une censure judiciaire, M. de Villèle termine ainsi qu'il suit: Nous ne pensons pas que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent cette censure; mais si le temps d'en demander une semblable arrivait, nous ne la demanderions point par une loi perpétuelle, mais en fixant un délai, comme on l'a déjà fait, c'est-à-dire en la faisant durer pendant l'intervalle qui sépare deux sessions. (Cluchotemens dans plusieurs parties de la salle.)

M. Dudon demande à répondre. (Quelques voix: A demain!) L'honorable membre réclame trois minutes d'attention, et reproduit avec chaleur les doctrines qu'il vient de soutenir. Il n'appelle censure que l'examen arbitraire d'un ouvrage fait par un agent de l'administration, jugeant, non d'après son opinion, mais d'après des circonstances variables.

M. le garde-des-sceaux interrompt l'orateur, qui s'apprête à lire un article de la loi de 1819, et l'invite à le lire tout entier.

M. Dudon: Je vais le lire tout entier.

M. le garde-des-sceaux, interrompant de nouveau l'orateur, établit une distinction entre la prescription des délits de la presse, dans les cas où il y a dépôt et dans ceux où le dépôt n'a pas été effectué: l'une est de trois ans, et l'autre de six mois.

M. Dudon, sans laisser à M. le garde-des-sceaux le temps d'achever sa phrase: Je fais observer à M. le garde-des-sceaux que sa qualité de ministre ne lui donne pas le droit de m'interrompre. Il pourra me répondre quand j'aurai fini. (M. Peyronnet se rassied et garde le silence.)

M. Labbey de Pompières: Quelle comédie!

M. Dudon, sans lire l'article de la loi de 1819, insiste sur la nécessité de considérer le dépôt comme une publication; d'autant plus qu'à l'égard des écrits qui ne se vendent pas, la preuve du fait de la publication est souvent impossible à produire.

La discussion est renvoyée à demain, à deux heures.

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 20 février.

La discussion continue sur l'amendement de M. de Saint-Chamans. M. le général Sébastiani convient que cet amendement est rationnel, comme l'a dit M. Dudon, en ce qu'il proclame des intentions jusqu'alors assez mal dissimulées; M. Pardessus a approuvé la question en demandant si l'on considérerait comme délit un acte non facultatif; M. le président du conseil a déplacé la question en venant parler de l'établissement indéfini de la censure; car c'est sur la prévention qu'il devait répondre; c'est là qu'est toute la question, et elle est jugée, ainsi que l'art. 1^{er} du projet et tout le projet lui-même. On parle de nécessité; mais jamais on ne vit moins d'ouvrages obscènes ou irréligieux qu'aujourd'hui; et cela tient au mouvement imprimé aux esprits, qui s'occupent de plus graves intérêts. Quant aux biographies, qui ont un instant causé tant de scandale, les tribunaux en ont fait justice; et personne aujourd'hui ne s'aviserait de publier aucun ouvrage de ce genre. C'est dans ces circonstances qu'on propose des mesures évidemment préventives et même prohibitives, puisqu'elles auront pour effet d'arrêter toute publication au moyen du dépôt qui, institué pour constater le droit de propriété, devient un droit d'examen. Pour jeter de la défaveur sur les réclamations des citoyens, un orateur a parlé hier d'une poussière libérale qu'on s'efforce de soulever autour de la Chambre; mais cette fumée féodale dont on veut obscurcir la raison publique est bien plus dangereuse; mais ces efforts seront vains. Dans toute société il se trouve trois genres de supériorité, ou, comme vous préférerez les appeler, trois genres d'aristocratie: celle de la naissance, de la fortune et de l'intelligence. La première, lorsqu'elle ne réunit pas les avantages des deux autres, n'est propre qu'à former d'élégans cham-

bellans; la seconde, privée de la troisième, n'est ridicule que lorsqu'elle devient prétentieuse; mais la troisième a toujours gouverné et gouvernera toujours le monde; et cette vérité, la chambre des pairs vient de la proclamer dans la discussion et dans le vote de la loi sur le juri.

M. de Saint-Chamans présente de nouvelles considérations à l'appui de son amendement, et répond que l'aristocratie de l'intelligence étant très-difficile à constater, les gouvernemens, dont la conservation dépend de l'existence de ce genre d'institution, ont dû s'arrêter à l'aristocratie de la propriété foncière, qui s'établit sur des bases beaucoup plus certaines; le mépris ou l'oubli de ces principes ont amené des dissolutions sociales chez toutes les nations qui les ont méconnues, et particulièrement à Rome, jusqu'au moment où elle tomba sous le despotisme des empereurs.

M. le garde-des-sceaux annonce qu'il discutera moins qu'il ne résumera la discussion. Il soutient que l'amendement établirait une disposition incomplète, partant injuste, contraire à l'initiative royale, puisqu'elle étendrait, sans son concours, les attributions des corps judiciaires; contraire aux lois, puisqu'elle punirait un délit là où il n'y aurait pas même commencement d'exécution.

MM. Casimir Périer et Dudon demandent en même tems la parole.

M. le président : M. Dudon, vous avez déjà parlé deux fois sur l'amendement; je ne puis vous accorder la parole sans l'autorisation de la chambre....

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. Dudon reproduit en grande partie les argumens qu'il a présentés hier en faveur de l'amendement, et soutient que le dépôt doit être considéré comme un commencement de publication.

M. Casimir Périer commence par s'élever contre le langage peu parlementaire qu'on a employé dans la discussion, en y faisant intervenir le nom du Roi, qui n'y devrait jamais être prononcé. C'est ainsi qu'hier un orateur, citant le préambule d'une loi, a ajouté qu'à cette époque le Roi parlait encore quelquefois lui-même; ce qui indiquerait que le Roi peut faire les lois seul et sans le concours des trois pouvoirs.

Tout en combattant l'amendement de M. de St-Chamans, je lui dois des remerciemens pour nous avoir donné l'occasion d'établir d'une manière distincte la position des trois opinions qui se partagent la chambre sur la loi; celle des ministres, qui veulent en enlever l'action aux tribunaux pour la confier à la police; celle qui tend à obtenir des améliorations relativement à la responsabilité des éditeurs et aux libelles diffamatoires; celle enfin qui, trouvant le projet insuffisant, demande ouvertement la ruine de la presse, qu'elle considère comme une machine qui lance des traits empoisonnés et des torches enflammées.

Hier, M. le président du conseil a combattu l'amendement de M. de St-Chamans par des argumens excellens. et nous sommes parfaitement d'accord sur les principes qu'il a professés; on l'aurait pris pour un adversaire du projet de loi. (On rit.) Comment, disait-il, on nous accuse de demander des mesures préventives essentiellement opposées au système du gouvernement représentatif, qui ne vit que de publicité? On ose nous demander la censure, à nous, défenseurs de la charte; à nous qui ne faisons des lois que par justice et par amour. (Eclats de rire universels.) Certes, on ne pouvait, en condamnant l'amendement, condamner plus éloquemment l'article et le projet eux-mêmes. (Nouveaux rires.) Mais ici on a de la peine à reconnaître le ministre qui, dans les conseils et dans les commissions, s'en est montré le plus chaud partisan; les partisans de l'amendement agissent avec plus de raison et surtout de franchise, car ils veulent tout de suite ce que le ministère demandera l'année prochaine.

Ce ministère combat l'amendement sous prétexte que ce serait faire intervenir des corps judiciaires dans des discussions politiques auxquelles ils doivent rester étrangers; cependant, à l'époque de la loi de tendance, ce ministère n'hésita pas à en confier l'application aux cours royales, et, sur des objections assez analogues à celles qu'il élève aujourd'hui lui-même, M. le président du conseil a dit « qu'on s'effrayait à tort; que le pouvoir législatif restant toujours dans les deux chambres, elles seraient toujours à tems pour remédier aux abus qui pourraient résulter de l'intervention des tribunaux dans les délits de la presse. » (Ah! ah!) Aujourd'hui M. le président du conseil soutient l'argumentation contraire: qui devons-nous croire du ministère de 1823 ou du ministère d'hier? (mouvement.) Peut-on savoir pourquoi l'on repousse aujourd'hui l'intervention de la magistrature? C'est qu'on n'a plus confiance en elle depuis qu'on sait qu'elle rend des arrêts et non des services. On veut substituer à son action celle de la police. (Bruit.) parce qu'on soudoie avec de l'argent les agens de la police, et que c'est seulement par des voies honorables qu'on arrive à se concilier les suffrages des magistrats. (Bravos.)

On a dit, avec des intentions diverses, que l'art. 1^{er} ne modifiait que légèrement la législation actuelle sur le dépôt, qu'il ne s'agissait d'en prolonger la durée que de quarante-huit heures; sans doute, si on le considère isolément; mais

combiné avec l'ensemble du projet, il présente la conception la plus machiavélique et la plus infernale qu'on puisse imaginer. (Bruit.) L'imprimeur n'osera jamais se hasarder à traverser le projet de loi, comme un défilé garni d'autant de batteries qu'il y a d'articles; et pour publier un livre, il faudra être aussi riche qu'un munitionnaire auquel on a fait banque-roule. (Rires et murmures.) Je préfère, je l'avoue, la franchise des partisans de l'amendement, que je trouve comme eux fort rationnel; (on rit.) j'aime mieux ceux qui disent ouvertement que si l'imprimerie et l'artillerie furent découvertes en même tems, c'est que la providence a voulu qu'on pût opposer un fleau à un autre; ceux-là disent encore que l'imprimerie est une plaie dont le peuple de Dieu ne fut point frappé; mais alors on ne connaissait non plus ni la corruption organisée, ni le scandale des élections, ni la septennalité. (La clôture! la clôture!)

La clôture est mise aux voix et rejetée. M. de Kergarion est appelé à la tribune, et demande que l'amendement de M. de Saint-Chamans soit renvoyé à la commission. (Rejeté.)

L'amendement de M. de Saint-Chamans est ensuite mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

M. de Bouville propose de substituer aux trois premiers paragraphes du projet de loi le paragraphe suivant :

« Un imprimeur ne pourra mettre en vente ou publier un écrit de quelque manière que ce soit, avant d'en avoir déposé un exemplaire au parquet du procureur du Roi du tribunal dans le ressort duquel est située son imprimerie, sans préjudice du dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et sous les mêmes peines prononcées par l'article 16 de la même loi. »

Il est cinq heures et demie. La discussion de cet amendement est renvoyée à demain.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 21 février.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

On reprend la suite de la discussion sur les articles du projet de loi concernant la presse.

La chambre s'occupe de l'amendement de M. de Bouville. (Voyez plus haut.)

M. de Gharancey soutient cet amendement.

M. Bonnet le combat, et se plaint de ce que la discussion marche trop lentement.

L'amendement soutenu par M. Ricard du Gard est de nouveau combattu par M. Jacquinet-Pampelune, et défendu par M. Agier.

M. le président se dispose à mettre la proposition aux voix.

M. Méchin propose d'ajouter à l'amendement la disposition suivante : « Le nombre des exemplaires déposés ne sera que de quatre. »

L'amendement est rejeté.

La chambre passe aux amendemens de la commission.

Voici la composition de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le juri :

MM. Muryon d'Epinay, de Chenevas, Clausel de Coussergues, Gilet, Calemard de la Fayette, Cury, Durand d'Elcoart, Petit-Perrin.

Le commissaire du septième bureau n'est pas encore nommé.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* une lettre du colonel bavaïois de Heidegger, dans laquelle cet officier annonce que le capitaine Hastings qui commande le bateau à vapeur la *Persévérance* a détruit deux goélettes turques, attaqué Chio, canonné et ruiné le fort de Tchessmé du côté de la mer, et brûlé 40 petits bâtimens turcs qui se trouvaient dans le port. M. de Heidegger, en annonçant la nouvelle tentative du colonel Bourbaké pour former un corps léger de Palicars, ajoute qu'il va partir avec lui, et examiner par ses yeux la manière de faire la guerre des Grecs, qui ne lui paraît pas si défectueuse que quelques têtes purement mécaniques se sont plu à le répéter. M. de Heidegger fait le plus grand éloge du docteur Bailly.

— Lundi dernier, le premier fils de S. A. R. le prince héréditaire d'Orange est entré dans sa dixième année. Dès ce jour, ce prince a été installé dans un grade d'officier supérieur. Il y a eu, à cette occasion, une grande parade de la garnison de Bruxelles, à laquelle le roi et les princes ont assisté.

— M. de Caulaincourt, duc de Vicence, lieutenant-général, grand-écuyer et ministre des relations extérieures sous l'empire, est mort hier à l'âge de 54 ans.

— Par un contraste dont l'exemple manquait encore à l'histoire, tandis que l'instruction publique est resserrée, amoindrie chaque jour sur le continent européen par les craintes de l'autorité, qui semble la regarder comme le principe d'insurrection des peuples, en Asie, l'Angleterre fait les efforts les plus efficaces pour répandre, parmi les nations indiennes, le bienfait de l'éducation; elle croit que les lumières affermiront son empire, en le faisant aimer. Une nouvelle école centrale

d'éducation vient d'être fondée à Calcutta pour les femmes du Bengale. Le collège de Serampore, où l'on enseigne le sanscrit, continue de faire d'utiles progrès. La société des missionnaires de l'église d'Angleterre a établi, par de généreuses fondations, de nombreuses écoles, où 5,600 enfans indiens des campagnes et des villages apprennent les élémens de l'instruction primaire. Une nouvelle société vient de se former à Calcutta pour établir une école de marine, et enseigner aux jeunes Indiens les arts mécaniques et les métiers et professions dont le perfectionnement est nécessaire aux progrès de la civilisation. Les avantages de ces établissemens sont tellement reconnus par les indiens, que même à Bénarès, l'une des villes saintes de Brama, et où l'influence des superstitions religieuses a le plus d'empire, les paysans envoient en foule leurs enfans s'instruire dans les écoles anglaises.

— On nous écrit des environs de Mulhouse, que le froid et la neige ont causé plusieurs accidens graves. La grande quantité de neige, entassée par le vent, rendait les routes impraticables dans plusieurs endroits. Des personnes adultes et des enfans en furent couverts; des voitures y restèrent enfoncées; les courriers et les messageries n'ont pu continuer leur route. Une marchande de farines, revenant du marché de Mulhouse, a été gelée à Nonnenbruch, près de Luterbach. Deux petits Savoyards et plusieurs hommes ont été trouvés morts de froid dans la forêt et dans les fossés. Plusieurs ouvriers ont disparu. Des voyageurs qui se rendaient de Thann à Mulhouse ont eu à lutter pendant sept heures avec les obstacles qu'ils rencontraient à chaque pas. Des fabricans de Cernay n'ont pas consenti que leurs ouvriers se rendissent dans leurs foyers; ceux-ci ont passé la nuit chez leurs maîtres. Dimanche matin, les habitans d'Ensisheim et des villages voisins se sont mis à enlever la neige, et à rendre les routes praticables.

— Les restes d'un Parisien s'acheminaient, dans un char funèbre, vers ce cimetière de Mont-Louis, où, malgré les superbes mausolées et les inscriptions fastueuses, l'égalité règne en souveraine. Quelques-uns de ces porteurs, qu'on a grotesquement surnommés *croque-morts*, composaient l'avant-garde du cortège. Comme on allait sortir des rues de Paris, M. Gauthier, nourrisseur, se présente pour y entrer avec une charrette. Les porteurs l'engagent à laisser passer le convoi; et leur prière étant insuffisante, M. Young, l'ordonnateur, prend la parole. Il n'obtient pas plus que ses agens. Pour unique argument M. Gauthier répond sans cesse : *Mon cheval ne recule pas*. Impatienté de tant d'obstination, un des porteurs s'écrie : Je le ferai bien reculer ton cheval ! — Faites-le, si vous le pouvez. Le porteur essaie en effet; mais à peine a-t-il saisi la bride du cheval, que Gauthier le frappe au visage avec le manche de son fouet, et lui cause quelques contusions.

Traduit, à raison de ces faits, devant les juges correctionnels, Gauthier s'est défendu en disant : « Mon cheval ne reculant jamais, je voulais avancer; mais les commis de l'octroi, qui n'avaient pas encore sondé ma voiture, s'opposaient à mon passage, et, d'un autre côté, ces messieurs (les porteurs) ne se souciaient pas d'attendre, vu que la froid était conséquente. J'en ai frappé un, c'est vrai, et, pour cette chose-là, je me donne tort à moi-même; mais aussi ce monsieur avait tort d'abîmer la bouche de mon cheval. »

Gauthier a été condamné à six jours de prison et 16 francs d'amende.

EXTERIEUR.

TURQUIE. — Constantinople, 15 janvier.

Le gouvernement fait ses efforts pour extirper de la population les habitudes de paresse. On a signifié aux corporations que dans chaque boutique il ne devait y avoir qu'un seul aide, et que les autres devaient servir dans les nouvelles troupes, ou retourner dans leur pays. On avait, dans le tems, détruit un certain nombre de cafés; on avait abattu les cheminées des autres, mais de nouveaux abus s'étaient introduits. Il a été vérifié que les barbiers font aujourd'hui de leurs boutiques de véritables cafés, que les habitués s'y réunissent, et que, par ce moyen, les hommes ne venaient ni à leurs affaires, ni à leur commerce. « Il ne peut résulter rien de bon de ce nouvel usage (dit l'ordonnance du grand seigneur); et quoiqu'il n'y ait pas de mal à donner du café à ceux qui viennent chez les barbiers, l'on doit empêcher l'attroupement de ces sortes de gens qui, n'ayant pas à se faire raser, ne viennent dans ces boutiques que pour y rester du matin au soir. Pareilles gens sont sérieusement avertis d'aller à leurs affaires. »

ESPAGNE. — Madrid, 8 février.

Depuis le 2 de ce mois, nos apostoliques chantaient victoire, en disant que l'armée portugaise était complètement défaite, et cela parce qu'un corps de cinq cents constitutionnels, commandé par le colonel Zagallo, s'étant imprudemment avancé vers Chavès, a été obligé, par les rebelles, qui tout-à-coup ont concentré leurs forces sur ce point, d'opérer une retraite pré-

cipitée, dans laquelle il a perdu environ une centaine d'hommes. Tel est le succès obtenu par le marquis de Chavès après la seconde invasion.

Mais depuis hier tout était changé; et quoique je ne puisse pas vous dire quelles sont les pertes que le marquis de Chavès a éprouvées, je puis néanmoins vous assurer que le gouvernement a reçu hier l'avis de la défaite complète de ce chef, et de sa retraite en désordre sur la Galice, point où l'on pourra le refaire une troisième fois sans donner lieu à de grandes réclamations de la part de l'Angleterre, parce qu'une grande partie de nos frontières de ce côté se trouvent entièrement dégarnies de troupes.

Il paraît que notre gouvernement, dont la conduite est entièrement mesurée sur les succès ou les échecs qu'éprouvent les rebelles, aussitôt qu'il apprend hier que le marquis de Chavès avait été battu de nouveau, a envoyé des ordres à Ledesma, ville à sept lieues de Salamanque, et dans laquelle se trouve le général Silveira, pour qu'on l'en fit sortir, et qu'il fût dirigé sur Palencia et de là sur la France.

Les hommes, habitués à épier la marche de notre gouvernement, remarquent que depuis quelque tems beaucoup de personnes qui avaient été non-punies ou éloignées comme libérales, sont purifiées et rappelées, ce qui porte à croire que le gouvernement et les moines jouent au plus fin; ceux-ci, en fournissant de l'argent pour former une armée dont ils espèrent pouvoir disposer à leur gré; et le premier, en épuisant leurs bourses, espérant par-là les trouver plus souples lorsqu'ils cesseront d'être soutenus par la puissance de l'or. On assure que les moines, voulant armer ceux d'entre eux qui seront en état de porter les armes, ont envoyé à Bayonne deux ecclésiastiques pour y acheter 30,000 fusils.

SUISSE.

Zurich, 18 février.

Dimanche, 11 de ce mois, à trois heures du matin, un incendie a complètement réduit en cendres les bâtimens et les machines d'une vaste filature dans Lichenthal, appartenant aux frères Daendliker. Le feu a été aperçu si tard, qu'une famille, logée dans la filature, n'a pu être sauvée qu'avec grande peine et par la fenêtre.

— Un homme a été trouvé gelé dans la commune de Wald.

— Non loin de Bauma, la Tœuss a été arrêtée dans son cours par un éboulement de terre; on est parvenu à force de travaux à faire rentrer dans leur lit ses eaux débordées.

— Nous apprenons par une lettre de Burgos du 30 janvier, que le régiment suisse de Bleuler, après avoir quitté Madrid par un fort beau tems, a été surpris dans sa route par un orage affreux et des neiges abondantes qui ont rendu les routes presque impraticables. Les troupes ont été obligées de séjourner deux jours à Burgos. Partout elles sont bien reçues, et les ordres du gouvernement espagnol aux autorités des provinces qu'elles doivent parcourir, leur font le plus grand honneur.

D'après un décret du 17 janvier, S. M. a de nouveau accordé aux officiers de ce corps plusieurs décorations. Le régiment jouit d'un état de santé favorable. Quelques soldats malades ont été obligés de rester à Madrid confiés aux soins d'un médecin français. Le roi les a recommandés à l'hôpital d'une manière favorable.

Genève, 18 février.

On s'attendait à la discussion immédiate des projets de loi sur la presse, retardée jusqu'ici par une indisposition du rapporteur de la commission. Il paraît que d'autres motifs, qui ne sont pas étrangers à ce qui se passe en France, ont fait ajourner pour quelque tems encore cette importante discussion.

— MM. Fatio, conseiller d'état, et Viollier, membre du conseil souverain, sont partis pour Zurich, où ils vont représenter le canton de Genève aux conférences sur le commerce et les douanes.

SPECTACLE DU SAMEDI, 24 FÉVRIER.

LES DEUX MERVAIL, vaudeville. — LA RECETTE POUR MARIER SA FILLE, vaudeville. — LA MÈRE AU BAL, vaudeville. — LES PAYSANS, vaudeville.

BOURSE DE PARIS du 21 février 1827.

Compte courant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22	Actions de la banque 1990
sep. 1826. — 101 f. 40 c.	Fonds étrangers.
Rentes—3 100. jouiss. du 22 déc.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 10
69 f. 69 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Ann. à 4 p. 100.	en liv. sterl. 25 f. 50
Obl. de la v. de Paris. 1465 f.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Quatre Canaux.	Emp. royal d'Esp. 1825. 55 1/8
Caisse hypothécaire 615	Emprunt d'Haïti.

